



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL

- FECAFOOT -

CODE ELECTORAL

Yaoundé, le 13 juillet 2021

Table des matières

Préambule	3
A - GENERALITES	3
B – COMMISSION ELECTORALE ET COMMISSION DE RECOURS	4
C- DISPOSITIONS COMMUNES A LA COMMISSION ELECTORALE ET A LA COMMISSION DE RECOURS.....	6
D- DU SECRETARIAT DE LA COMMISSION ELECTORALE.....	6
E- COMPETENCES, CONVOCATION ET DELIBERATION DES COMMISSIONS ELECTORALES.....	7
F – CANDIDATURES.....	8
G – PROCEDURE DE VOTE.....	9
H – DEPOUILLEMENT.....	11
I – CONTENTIEUX ELECTORAL.....	13
J – DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES	14
K- DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	14

Préambule

L'élaboration et la rédaction du présent Code électoral de la Fédération Camerounaise de Football s'inspirent et respectent les grands principes édictés dans les Statuts de la FECAFOOT.

L'organisation d'élections au sein de la FECAFOOT requiert une parfaite connaissance des Statuts et règlements, un respect strict des étapes essentielles à la manifestation saine de la volonté des Membres de la FECAFOOT et de ses démembrements (appel à candidatures, examen des candidatures, recours, publicité des actes électoraux, organisation technique et logistique des élections...) et une communication appropriée.

Le présent Code vise à assurer au niveau de chaque Fédération Nationale des élections démocratiques et transparentes. Le respect de tous les principes énoncés ci-dessus devrait permettre d'éviter tout conflit et garantir l'impartialité des élections.

NB : Le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

A - GENERALITES

Article 1 : Champ d'application

1. Le présent Code s'applique aux élections :
 - a) du Président et des membres du Comité Exécutif de la FECAFOOT ;
 - b) des présidents, vice-présidents, rapporteurs et membres des organes juridictionnels de la FECAFOOT.
 - c) du président, du vice-président du rapporteur et des membres des commissions indépendantes.
 - d) des Présidents et Membres des exécutifs des Ligues décentralisées et spécialisées.
2. Le présent Code s'applique aussi aux élections au sein des associations des corps des métiers, Membres de la FECAFOOT définis à l'article 11 des Statuts de la FECAFOOT.
3. Au sens du présent Code, le terme « association » ou « associations » désigne la FECAFOOT et/ou les Membres de la FECAFOOT tels que définis à l'article 11 des Statuts de la FECAFOOT.

Article 2 : Principes, obligations et droits des parties

1. Les principes démocratiques doivent être respectés en tout temps, tout comme ceux de la séparation des pouvoirs, de la transparence et de la publicité du processus électoral au sein de la FECAFOOT et des associations.

2. L'ingérence gouvernementale, de quelque forme qu'elle soit, dans la procédure électorale ou dans la composition de l'Assemblée Générale de la FECAFOOT et des associations n'est pas autorisée. Par conséquent, les directives gouvernementales régulant les élections pour les instances internes élues de la FECAFOOT et des associations ne s'appliquent pas et les directives électorales de la FECAFOOT ne peuvent être soumises à l'approbation d'une instance gouvernementale.
3. La FECAFOOT adopte et approuve les directives électorales des instances internes élues conformément au contenu du présent Code et à toute directive de la FIFA.
4. La FECAFOOT communique à la FIFA et à la CAF, au plus tard un (01) mois à l'avance, la date de début des élections pour les instances internes élues, la date de convocation et ses règlements électoraux. Elle informe aussi la FIFA de la durée des élections et de la durée des mandats.

B – COMMISSION ELECTORALE ET COMMISSION DE RECOURS

Article 3 : Principes de base

1. Une commission électorale (ci-après : « la commission ») est chargée d'organiser, de gérer et de superviser le processus électoral de la FECAFOOT et de ses membres et de prendre toute décision y relative.
2. La Commission de Recours est l'organe juridictionnel de seconde instance, conformément à l'art. 71 des statuts de la FECAFOOT. Elle est chargée d'examiner les recours à l'encontre des décisions de la Commission Electorale de la FECAFOOT.
3. Les membres de la Commission Electorale et de la Commission de Recours ne doivent en aucun cas être membres de l'instance exécutive, de quelconque autre organe ou délégués d'un membre de l'association concernée par l'élection.
4. Les membres de la Commission Electorale et de la Commission de Recours doivent observer la plus stricte impartialité dans l'accomplissement de leur tâche.
5. Les membres de la Commission Electorale et de la Commission de Recours doivent immédiatement se récuser et se retirer de la procédure en cours s'ils sont :
 - a) candidats à une fonction électorale au sein de l'instance exécutive ou de l'organe juridictionnel concerné ;
 - b) parent ou allié d'une personne candidate à une telle fonction. On entend par parent les ascendants, descendants et collatéraux. On entend par allié le conjoint et les ascendants, descendants et collatéraux du conjoint.
6. Au cas où un membre de la Commission Electorale ou de la Commission de Recours ne répond pas à un des principes ci-dessus, il doit quitter immédiatement ses fonctions et être remplacé par un suppléant choisi par la Commission Electorale concernée ou la Commission de Recours parmi ceux élus par l'Assemblée Générale de la FECAFOOT.

Article 4 : Election

1. Le président, le vice-président, le rapporteur et les membres de la Commission Electorale et de la Commission de Recours sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de quatre (04) ans, en conformité avec les dispositions des Statuts de la FECAFOOT, de l'association concernée et du présent Code.
2. Les membres de la Commission Electorale ne peuvent pas faire deux mandats consécutifs.
3. L'élection du président, du vice-président, du rapporteur et des membres de la Commission Electorale doit intervenir lors d'une Assemblée Générale précédant l'Assemblée Générale au cours de laquelle sont élus le président et les membres de l'instance exécutive de l'association concernée.

Article 5 : Composition de la commission électorale

1. La Commission Electorale est composée de cinq (05) membres et est constituée au sein de la Fédération.
2. La Commission Electorale comprend :
 - a) un président ;
 - b) un vice-président ;
 - c) un rapporteur ;
 - d) deux membres.
3. L'Assemblée général élit par ailleurs trois (03) membres suppléants dont un rapporteur.
4. Pour l'élection du président, du vice-président, du rapporteur, des membres et des suppléants de la Commission, le(s) candidat(s) recevant le plus de votes eu égard au(x) siège(s) à pourvoir est (sont) élu(s).
5. En cas d'absence du Président, ses compétences sont exercées par le vice-président.
 - a) Si le président cesse définitivement d'exercer ses fonctions au cours de son mandat, il est automatiquement remplacé par le vice-président. Le vice-président est remplacé par le membre le plus âgé. Dans ce cas, le premier suppléant dans l'ordre d'élection intègre l'organe comme membre.
 - b) Si le vice-président cesse définitivement d'exercer ses fonctions au cours de son mandat, il est automatiquement remplacé par le membre le plus âgé. Dans ce cas, le premier suppléant dans l'ordre d'élection intègre l'organe comme membre.
 - c) Si le rapporteur d'un organe juridictionnel cesse définitivement d'exercer ses fonctions au cours de son mandat, il est automatiquement remplacé par le rapporteur suppléant.

- d) Si un membre d'un organe juridictionnel cesse définitivement d'exercer ses fonctions au cours de son mandat, il est automatiquement remplacé par le premier suppléant dans l'ordre d'élection
- 7. L'empêchement d'un membre de la Commission électorale peut être constaté par la Commission concernée. Si l'empêchement se prolonge au-delà d'un délai de 06 séances, le membre concerné est remplacé.
- 8. Dans le cadre de ses missions, la commission électorale peut mettre en place des commissions locales des élections au sein des ligues décentralisées.

C- DISPOSITIONS COMMUNES A LA COMMISSION ELECTORALE ET A LA COMMISSION DE RECOURS

Article 6 : Des membres

1. Au cas où un ou plusieurs membres de la commission électorale, de la commission d'éthique de la Commission de Recours sont candidats à un des postes électifs ou sont empêchés d'accomplir leurs tâches, ils doivent démissionner de leur commission respective. Chaque membre démissionnaire est remplacé conformément à l'article 67 alinéa 8 des Statuts de la FECAFOOT
2. Le président, le vice-président, le rapporteur et les membres de la Commission Electorale, de la Commission d'éthique et de la Commission de Recours doivent officiellement déclarer leur candidature à une des fonctions électives de manière à ce que la procédure de remplacement ci-dessus définie puisse être effectuée harmonieusement et sans contrainte temporelle portant préjudice aux élections de l'instance exécutive.

D- SECRETARIAT DE LA COMMISSION ELECTORALE

Article 7 : Rôle du Secrétariat Général

1. Durant le processus électoral, le Secrétariat Général est chargé d'assister au plan matériel la Commission Electorale.
2. Le Secrétaire Général ou tout employé de la FECAFOOT, qui aspire à être candidat à une fonction élective, doit en informer par écrit la Commission Electorale et démissionner de ses fonctions avant la convocation du corps électoral.
3. Un Secrétariat technique ad-hoc des élections sera toutefois mis en place par la Commission électorale pour l'assister dans la réalisation de ses missions. Ce secrétariat a une vocation exclusivement consultative.

E- COMPETENCES, CONVOCATION ET DELIBERATION DES COMMISSIONS ELECTORALES

Article 8 : Missions

1. Dans le cadre de ses missions, la Commission Electorale est notamment responsable :
 - a) de la stricte application des Statuts et règlements de la FECAFOOT et de l'association concernée qui ne contredisent pas la réglementation de la FIFA et de la CAF ;
 - b) de la stricte application du présent Code électoral ;
 - c) de la stricte application des délais statutaires imposés aux élections ;
 - d) de l'information des membres de l'Assemblée Générale électorale,
 - e) des instances gouvernementales, des médias et du public ;
 - f) des relations avec les instances gouvernementales si nécessaire ;
 - g) de la procédure de candidature (ouverture, information, évaluation, publication de la liste officielle, etc.) ;
 - h) du contrôle de l'identité des votants sous la supervision de l'huissier de justice requis à cet effet ;
 - i) de la procédure de vote conformément aux articles 15 et suivants ci-dessous ;
 - j) de toute autre tâche nécessaire au bon déroulement du processus électoral ;
 - k) du règlement en premier ressort de tout litige survenant dans le processus électoral.
2. La logistique est assurée par l'association concernée.

Article 9 : Convocation et quorum

1. Seule une session de la Commission Electorale valablement convoquée par son Président est habilitée à délibérer et à prendre des décisions.
2. Le quorum est constitué par la majorité absolue (plus de 50%) des membres de la Commission Electorale.

Article 10 : Décisions

1. Les décisions de la Commission Electorale sont prises à la majorité absolue (plus de 50%) des voix valablement exprimées. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Les décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et les membres de la Commission.
2. Les décisions prises par la Commission Electorale peuvent uniquement faire l'objet d'un recours au plan interne devant la Commission de Recours.

3. Les Directives prises par la Commission électorale ne doivent en aucun cas contrevenir aux dispositions des Statuts et Règlements de la FECAFOOT. Elles ont vocation à compléter si nécessaire ou préciser les modalités relatives au processus électoral.

F – CANDIDATURES

Article 11 : Critères

Les critères d'éligibilité sont définis par les Statuts et Règlements de la FECAFOOT pour les élections du Comité Exécutif, des commissions indépendantes et organes juridictionnels de la FECAFOOT, par les Statuts des ligues décentralisées ou spécialisées et les associations pour les élections y relatives. Ils doivent être conformes aux Statuts et règlements de la FIFA et de la FECAFOOT, le cas échéant.

Article 12 : Election du Président et des membres du Comité Exécutif de la FECAFOOT

1. Les candidatures aux postes de président et de membres du Comité Exécutif sont déposées contre accusé de réception au Secrétariat Général dans un délai d'au moins vingt (20) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale électorale.
2. Le dossier de candidature des candidats aux postes de président et de membres du Comité Exécutif comprend :
 - a) une déclaration de candidature sur le modèle fourni par la FECAFOOT ;
 - b) un certificat de nationalité ;
 - c) un bulletin n° 3 de l'extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
 - c) une copie légalisée de la carte nationale d'identité ;
 - d) dix (10) lettres de parrainage pour les candidats à la présidence de la FECAFOOT, et cinq (05) lettres de parrainage pour les candidats au Comité exécutif de la FECAFOOT, sur le modèle fourni par la FECAFOOT, portant les signatures légalisées de leurs émetteurs conformément aux articles 46 alinéa 2 et 36 alinéa 2 des Statuts de la FECAFOOT ;
 - e) une déclaration d'intégrité suivant le formulaire d'intégrité fourni par la FECAFOOT.
3. Les dossiers ne sont reçus que complets et contre délivrance d'un récépissé récapitulant toutes les pièces déposées. Toutefois, les candidats disposent d'un délai de trois (3) jours après dépôt du dossier pour compléter celui-ci ou remplacer une ou des pièces non conformes.

Article 13 : Examen des candidatures du Président et des membres du Comité Exécutif de la FECAFOOT

1. La Commission d'éthique de la FECAFOOT rend par le biais de sa chambre d'instruction des avis conformes dans un délai de cinq (05) jours à compter de la date de dépôt des candidatures, sur l'intégrité des candidats et transmet ses décisions à la Commission électorale.
2. Les candidatures aux postes de Président et de membres du Comité Exécutif de la FECAFOOT sont examinées par la Commission Electorale de la FECAFOOT dans un délai de dix (10) jours après échéance du délai de dépôt des candidatures).
3. La Commission électorale rendra publiques les listes des candidats dix (10) jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale. Les listes des candidats ainsi publiées doivent parvenir aux délégués à l'Assemblée Générale électorale avec l'ordre du jour sept (07) jours avant la date de ladite Assemblée.

Article 14 : Elections au sein des autres instances de la FECAFOOT

1. Les élections du président, du vice-président, des membres des organes juridictionnels et des commissions indépendantes de la FECAFOOT sont régies par les Statuts de la FECAFOOT, le présent code électoral et les directives de la Commission Electorale.
2. Les élections des présidents, vice-présidents, rapporteurs et membres des organes exécutifs (exécutifs des ligues spécialisées et décentralisées) et juridictionnels des associations sont régies par leurs Statuts, le présent code électoral et les directives de la Commission électorale.

G – PROCEDURE DE VOTE

Article 15 : Convocation de l'Assemblée Générale électorale

1. L'Assemblée Générale électorale est convoquée par décision du Président de la FECAFOOT dans les délais fixés par les Statuts de la FECAFOOT.
2. Les Assemblées Générales électorales au sein des ligues décentralisées ou spécialisées par décision de leurs Présidents et en cas de défaut par le Président de la FECAFOOT dans les délais fixés par leurs Statuts respectifs.
3. Les Assemblées électorales des associations membres sont convoquées conformément à leurs statuts respectifs.
4. L'Assemblée Générale électorale se tient au siège de l'association concernée. Elle peut être délocalisée par la Commission Electorale en cas de nécessité.
5. La Commission électorale supervise toutes les élections.

Article 16 : Tâches de la commission électorale

Les tâches de la commission électorale sont les suivantes :

1. rendre publique et organiser le processus électoral;
2. contrôler la procédure de vote lors de l'Assemblée Générale électorale concernée sur la base du registre des électeurs qu'elle a préalablement reçu du Secrétariat Général de l'association concernée;
3. procéder au dépouillement ;
4. prendre toute décision utile concernant la validité ou la nullité des bulletins de vote ;
5. décider, de manière générale, sur toutes les questions relatives à la procédure de vote lors de l'Assemblée Générale électorale ;
6. rédiger et signer le procès-verbal officiel des élections ;
7. proclamer les résultats officiels et en assurer la publication ;
8. organiser une conférence de presse si nécessaire.

Article 17 : Bulletins de vote

1. La Commission Electorale établit les bulletins de vote. Ceux-ci doivent être imprimés de manière claire et lisible.
2. Les bulletins de vote doivent avoir une couleur différente pour chaque tour d'élection.
3. Le bulletin de vote est unique.

Article 18 : Urne

1. Avant le début de la procédure de vote, l'(es) urne(s) est(sont) ouverte(s) et présentée(s) aux membres de l'Assemblée Générale électorale. Elle(s) est(sont) ensuite verrouillée(s)/scellée(s) et placée(s) près des membres de la Commission Electorale ou de la commission locale des élections, à un endroit visible.
2. Lors du vote, l'(es)urne(s) est(sont) surveillée(s) par un des membres de la Commission Electorale ou de la commission locale des élections.

Article 19 : Isoir

Un (des) isoair(s) est (sont) installé(s) près de l'urne et du bureau de vote afin que les électeurs puissent remplir leur bulletin dans le secret.

Article 20 : Vote

1. Avant le début du vote, le Président de la Commission Electorale ou tout membre délégué par lui au sein de la commission électorale ou de la commission locale des élections explique en détails la procédure de vote (urne(s), bulletins, bulletins nuls et blancs, dépouillement, majorités requises, résultats, etc.) et cite les éventuelles dispositions statutaires et réglementaires applicables.
2. Le Président de la Commission Electorale, de la commission locale des élections ou tout membre délégué par lui, appelle à tour de rôle chacun des électeurs et l'invite à se déplacer à l'avant de la salle où se déroulent les élections pour voter.
3. L'électeur s'avance vers le devant de la salle et reçoit son bulletin.
4. L'électeur appelé remplit son bulletin dans l'isoloir prévu à cet effet.
5. L'électeur appelé dépose son bulletin dans l'urne et signe le registre des électeurs puis retourne à sa place.
6. La procédure de dépouillement débute dès que tous les électeurs ont déposé leur bulletin dans l'(es)urne(s). Un membre de la Commission Electorale ou de la commission locale des élections ouvre l'(es)urne(s) et en sort les bulletins. La procédure de dépouillement commence.

H – DEPOUILLEMENT**Article 21 : Modalités de dépouillement et décisions en cas de litige**

1. Toutes les opérations (ouverture de(s)l'urne(s), comptage des bulletins, comptage des suffrages, etc.) doivent être effectuées de manière à ce que les électeurs puissent les suivre clairement.
2. En cas de litige sur la validité ou la nullité d'un bulletin de vote, la validité ou la nullité d'un suffrage, la rédaction du procès-verbal, la proclamation des résultats ou toute autre question relative à la procédure de dépouillement, la Commission Electorale prend une décision finale.

Article 22 : Bulletins nuls

1. Sont notamment considérés comme nuls :
 - a) les bulletins ne portant pas les signes officiels distinctifs définis par la commission électorale ;
 - b) les bulletins portant les mentions autres que les noms des candidats ;
 - c) les bulletins illisibles ou raturés ;
 - d) les bulletins portant des signes de reconnaissance ;
 - e) les bulletins mentionnant plus ou moins de candidats que de poste à pourvoir ;

2. Le Président de la Commission Electorale ou de la Commission Locale des Elections écrit au dos du bulletin nul (en rouge) les motifs de son invalidation et les confirme par sa signature.

Article 23 : Erreurs d’orthographe

Les erreurs d’orthographe ne doivent entraîner la nullité du suffrage exprimé que si elles ne permettent pas d’identifier avec certitude l’un des candidats officiels.

Article 24 : Dépouillement et proclamation des résultats

1. Une fois l’(es)urne(s) ouverte(s), les membres de la Commission Electorale ou de la commission locale des élections comptent à haute et intelligible voix le nombre de bulletins de vote et vérifient leur validité. Si le nombre de bulletins entrés est égal ou inférieur à celui des bulletins délivrés, le scrutin est valable. Si leur nombre excède celui des bulletins délivrés, le scrutin est déclaré nul et recommencé immédiatement et selon la même procédure décrite ci-dessus.
2. Lorsque le nombre de bulletins de vote est vérifié, les membres de la Commission Electorale ou de la commission locale des élections procèdent au comptage des suffrages accordés aux différents candidats.
3. Une fois que le comptage est achevé, le Président de la Commission Electorale ou de la commission locale des élections proclame officiellement les résultats devant les électeurs.
4. Si un second tour est nécessaire, la procédure de vote est reprise conformément aux dispositions statutaires et celles du présent Code. Le Président de la Commission Electorale ou de la Commission locale des élections informe les électeurs des dispositions qui s’appliquent à partir du deuxième tour et des tours subséquents.

Article 25 : Proclamation des résultats définitifs

1. Lors de chaque tour d’élection, le Président de la Commission Electorale ou de la commission locale des élections proclame officiellement les résultats devant les électeurs. Le procès-verbal est rédigé puis signé par tous les membres de la Commission électorale ou de la Commission locale des élections.
2. La version finale du procès-verbal est transmise par le Secrétaire Général aux membres de l’Assemblée Générale électorale, aux candidats et aux autorités gouvernementales compétentes.
3. Les bulletins ayant été utilisés effectivement pour le vote, y compris les bulletins nuls, sont scellés et transmis dans un délai de 48 heures au Secrétariat Général de la FECAFOOT ou de l’association concernée par la Commission Electorale ou la Commission locale des élections en vue de leur archivage.

Article 26 : Constat de la procédure

1. Un huissier de justice ou tout autre officier ministériel agréé par les tribunaux assiste à l'Assemblée Générale électorale et établit un procès-verbal.
2. Sous l'autorité de la Commission, il est notamment chargé du contrôle de l'identité des votants et du respect du suivi de la procédure.

Article 27 : Observateurs

Le Ministre en charge de l'administration territoriale ou l'autorité administrative compétente et le Ministre en charge des sports ou le délégué territorialement compétent désignent chacun deux (2) observateurs aux Assemblées Générales électorales des associations. Ces observateurs ne sont ni électeurs, ni éligibles.

I – CONTENTIEUX ELECTORAL**Article 28 : Commission de Recours**

La Commission de Recours prévue à l'article 71 des Statuts de la FECAFOOT est l'organe de seconde instance chargé de connaître du contentieux électoral de la FECAFOOT. Les membres de la commission de recours sont élus en conformité avec les dispositions des Statuts de la FECAFOOT et du présent Code par l'Assemblée Générale de la FECAFOOT pour un mandat de quatre (04) ans.

Article 29 : Procédure de recours

1. Les éventuels recours (listes, post-électorales), dûment motivés, sont déposés contre accusé de réception ou envoyés par courrier électronique au Secrétariat Général de la FECAFOOT dans un délai de deux (02) jours francs après réception de la décision ou du procès-verbal de la Commission Electorale/ Commission Locale des élections.
2. Les recours sont examinés par la Commission de Recours dans un délai de deux (02) jours francs suivant leur réception par le Secrétariat Général.
3. Les décisions de la Commission de Recours sont prises à la majorité absolue (plus de 50 %) des voix valablement exprimées. En cas d'égalité, le Président de la Commission a une voix prépondérante. Les décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président, le vice-président, le rapporteur et les membres de la Commission de Recours.
4. Le recours formé contre une décision de la commission électorale n'est pas suspensif.

J – DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 30 : participation à l'Assemblée Générale virtuelle

1. Tel qu'énoncé à l'article 22 alinéa 6 des Statuts de la FECAFOOT, l'Assemblée Générale peut être organisée en virtuelle. Dans ce cas, les Délégués exercent leurs droits en ligne. La procédure relative à l'exercice du droit de vote, notamment lors des élections est détaillée dans les alinéas ci-après.
2. Tous les Délégués sont priés de voter en ligne sur les différents points de l'ordre du jour en amont de l'Assemblée Générale. Dans ce cas, un système de vote électronique sera mis à la disposition des participants.
3. Le Délégué à l'Assemblée Générale reçoit, par courriel et par téléphone portable, au plus tard deux jours suivant la convocation de l'Assemblée Générale, les informations nécessaires et les données de connexion (identifiant et mot de passe) au système de vote en ligne.
4. Chaque délégué doit soumettre ses votes entre la date de réception des informations nécessaires et les données de connexion au système de vote en ligne et la veille (jusqu'à 23h59) de l'Assemblée Générale. Seuls les votes reçus par la FECAFOOT dans ce délai sont considérés comme des suffrages valablement exprimés. En présence d'un Huissier de justice, le fournisseur de la solution de vote électronique garantit le secret de la procédure électorale.

Article 31 : Conservation des documents, lacunes

1. Les documents officiels concernant les élections sont archivés à la FECAFOOT et à l'association concernée.
2. Toute question relative à l'organisation administrative et technique et à la gestion de l'Assemblée Générale élective non prévue dans le présent Code est examinée et résolue par la commission électorale.

Article 32 : Continuité de service

L'Assemblée Générale de la FECAFOOT, le Comité exécutif de la FECAFOOT, les assemblées des ligues régionales et départementales, les conseils et bureaux des ligues régionales et départementales ainsi que les commissions indépendantes et organes juridictionnels continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à finalisation du processus électoral en cours.

K- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 33 : Champ d'application

Toutes les dispositions du présent Code s'appliquent, *mutatis, mutandis*, à tous les Membres de la FECAFOOT.

Article 34 : Entrée et maintien en vigueur

Le présent Code rédigé en français et en anglais a été adopté par l'Assemblée Générale de la FECAFOOT en sa session extraordinaire du 13 Juillet 2021. Il entre en vigueur immédiatement dès son adoption.

Yaoundé, le 13 juillet 2021

LE SECRETAIRE GENERAL

LE PRESIDENT

Benjamin Didier BANLOCK

SEIDOU MBOMBO NJOYA

Annexe :

QUESTIONNAIRE D'INTEGRITE

Prénom(s) :

Nom(s) :

Date de naissance :

Association membre :

Nationalité(s) :

Profession :

- 1- Avez-vous précédemment été condamné(e) de manière définitive pour un acte criminel intentionnel ou pour une infraction correspondant à une violation des règles de la FECAFOOT ?

Non Oui

Si oui, précisez :

- 2- Une instance dirigeante sportive vous a-t-elle déjà imposé par le passé une sanction ou mesure disciplinaire (ou assimilée) pour des actions constituant une violation des règles de la FECAFOOT ?

Non Oui

Si oui, précisez :

- 3- Faites-vous actuellement l'objet d'une procédure ou une enquête disciplinaire, pénale ou civile ?

Non Oui

Si oui, précisez :

J'ai pleinement conscience d'être sujet(te) aux dispositions du Code d'éthique et des Statuts et autres règlements de la FIFA concernant l'intégrité et je respecte pleinement ces dispositions. À cet égard, je prends notamment bonne note du fait que le Code d'éthique de la FECAFOOT s'applique également à tout comportement survenu avant son entrée en vigueur (cf. art. 3 du Code d'éthique de la FIFA).

J'occupe actuellement les fonctions suivantes dans le football :

Les faits et circonstances suivants peuvent donner lieu à d'éventuels conflits d'intérêts me concernant :

Remarques et observations pouvant revêtir un éventuel intérêt dans le contexte présent :

Je suis pleinement informé(e) et j'accepte que ce questionnaire soit mis à la disposition des membres des organes compétents de la FECAFOOT.

Je suis pleinement informé(e) et confirme que je dois notifier à l'organe chargé du contrôle d'éligibilité tout fait et toute circonstance survenus après la réalisation du contrôle d'éligibilité et que tout manquement pourra entraîner des sanctions prononcées par l'organe compétent.

Je suis pleinement informé(e) et confirme que je suis tenu(e) de collaborer afin d'établir les faits relatifs au contrôle d'éligibilité auquel je suis soumis. J'honorerai notamment les demandes de documents, d'informations et autres éléments en ma possession. De plus, j'assurerai la mise à disposition de documents, informations et autres éléments dont je ne dispose pas mais que je suis en droit d'obtenir. Je suis pleinement informé(e) et confirme que ne pas honorer ces demandes peut entraîner des sanctions prononcées par l'organe compétent de la FIFA.

Je suis pleinement informé(e) et confirme que l'organe chargé du contrôle d'éligibilité peut également demander des informations sur d'éventuelles sanctions (questions 1 et 2 ci-avant) directement auprès de la confédération ou de l'association membre concernée ainsi qu'auprès d'autres institutions telles que le Tribunal Arbitral du Sport ou le Comité International Olympique. Dans ce contexte, je libère par la présente les institutions concernées de toute obligation de confidentialité concernant les informations en question.

Je suis pleinement informé(e) et confirme que l'organe effectuant le contrôle d'éligibilité peut collecter d'autres informations sur ma personne.

Date : Signature :